

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Construction navale de Bordeaux

162 Quai Brazza
33000 Bordeaux

Références : 23-259
Code AIOT : 0005209114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement Construction navale de Bordeaux implanté 162 Quai Brazza 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Construction navale de Bordeaux
- 162 Quai Brazza 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005209114
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CNB, qui fait partie du groupe Beneteau, conçoit et construit des bateaux de plaisance depuis 35 ans à Bordeaux.

Elle emploie sur site 1000 personnes qui travaillent sur 6 unités de production et construisent 135 bateaux par an.

Le site, étendu sur 10 Ha, dispose de 6 bâtiments totalisant une surface couverte de 45 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances sonores
- Rejets atmosphériques
- Liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 1.2	/	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article -	/	Sans objet
5	Rubrique 2940 : VLE	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.2	/	Sans objet
6	Rubrique 2940 : VLE	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article II > 6.2	/	Sans objet
9	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.3 b) I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48.I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rubrique 2410 : Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45 > I.-----45 > II.-----45 > III.	/	Sans objet
7	Rubrique 2661 : Poussières	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.2. a)	/	Sans objet
8	VLE COV et schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.2. b) I.-----I > 6.2. b) IV.	/	Sans objet
10	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	/	Sans objet
11	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 22/12/2008, article R511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1 et 2.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'exploitant maîtrise ces rejets atmosphériques. Quelques points de non-conformités nécessitent toutefois des actions correctives de la part de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a été aussi l'occasion pour l'exploitant de présenter sa situation administrative. Dans ce cadre, il s'est engagé à déposer sous six mois un rapport à connaissance pour régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48.I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De 7h à 22h :</p> <p>6 dB si le niveau de bruit ambiant existant est compris entre 35 et 45 dB inclus 5 dB s'il est supérieur à 45 dB</p> <p>De 22h à 7h :</p> <p>4 dB si le niveau de bruit ambiant existant est compris entre 35 et 45 dB inclus 3 dB s'il est supérieur à 45 dB</p> <p>Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>
Constats : Constat de l'inspection du 21/12/2021 : L'exploitant a réalisé en janvier et juillet 2020 des campagnes de mesures en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (ZER). Les mesures ont mis en évidence deux points non conformes de jours et un point non conforme de nuit en limite de propriété, ainsi qu'un point non conforme de nuit et un point à la limite de la conformité de jour (4dB) en ZER. A partir de ce bilan, l'exploitant a mis en place un plan d'action visant à identifier les sources de bruit et réduire celles ayant le plus d'impact. L'exploitant indique qu'un devis doit être signé en mars afin de procéder aux travaux. Ceux-ci débuteront au printemps, cependant une grande partie sera réalisée lors de l'arrêt d'usine du mois d'août 2022. Deux campagnes de mesures de bruit seront réalisées avant et après travaux afin de confirmer l'efficacité des actions entreprises. Demande : L'exploitant transmettra le devis signé en mars, ainsi que le plan d'action avec échéances et les résultats des campagnes de mesures. Les travaux quant à eux seront réalisés dans un délai de 10 mois à compter de la date du rapport. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 14/02/2023 que les travaux permettant de réduire le bruit provenant des installations ont été réalisés. Une première campagne de mesure a été réalisée par le prestataire ayant procédé aux travaux. Celle-ci semble indiquer que le site est maintenant conforme aux seuils de l'arrêté ministériel. L'exploitant a décidé de faire réaliser une mesure par un contrôleur externe en février 2023.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours après réception des résultats, le rapport de contrôle de mesure sonore et atteste de l'efficacité des mesures correctives réalisées depuis 2021 pour limiter les nuisances sonores au delà des seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait le point sur sa situation administrative dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection. A ce titre il a indiqué en séance que ces installations ne respectaient plus l'arrêté préfectoral de 2017. Dans son analyse, plusieurs rubriques de la nomenclature initialement NC (Non classé) passerait en régime déclaratif, et la rubrique 2940 passerait du régime de la déclaration à l'enregistrement. L'exploitant s'est engagé en séance à déposer un dossier avant la fin de l'année 2023. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à de suites administratives.
Observations : L'exploitant transmet, sous six mois, un porter-à-connaissance régularisant sa situation administrative
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article -
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1978
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations utilisant des solvants organiques : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an [...] 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an
Constats : A date, l'exploitant n'a pas procédé à la demande d'antériorité concernant la rubrique 1978 créée en 2020.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection une demande d'antériorité pour l'utilisation des solvants au sein de ces installations sous 1 mois, ou en même temps que le porter à connaissance mentionné ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rubrique 2410 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45 > I.-----45 > II.-----45 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 2410 : Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m ³ Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h 40 mg/m ³ Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h. ----- Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. ----- Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.
Constats : Tables de ponçage Bx1 : Pour les deux tables de ponçages, le flux horaire est inférieur à 1 kg/h. Les concentrations mesurées de 0,06 et 0,26 mg/m ³ en 2021 sont conformes aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rubrique 2940 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) ; si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence)
Constats : Aucune mesure de poussières n'est effectuée sur ces installations sauf pour le petit extracteur du bâtiment Bx6. Pour cet exutoire, le flux en poussières est de 0,002 kg/h et la mesure de concentration réalisée en 2021 est inférieure à la limite de quantification. La non-réalisation de cette mesure est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer la mesure de poussières sur l'ensemble de ces installations 2940 à ces campagnes de mesure de rejets atmosphériques. Une régularisation est à réaliser en ce sens au plus tard sous 3 mois. Un état des lieux des rejets en poussières est effectué sur l'ensemble des exutoires concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rubrique 2940 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article II > 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, COV – Cas particuliers à certains revêtements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. <p>Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³ ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations "application et séchage". Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après ; Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des avions...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>On entend par "conditions maîtrisées", les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.</p> <p>Constats : La consommation de vernis pour 2022 est de l'ordre de 7 tonnes. Cette consommation est équivalente à la consommation de l'année précédente. La campagne de mesure des rejets a été réalisée en 2021.</p> <p>Cabines de vernissage Bx1 : Pour les deux cabines, les concentrations mesurées de 12 et 31 mg/m³ sont conformes aux prescriptions applicables.</p> <p>Préparation vernissage Bx1 : La concentration moyenne en COV mesurée est de 98 mg/m³. Elle correspond à la moyenne de 3 essais réalisés successivement. Cependant, les deux premiers essais de mesures dépassent la VLE (121 et 114 mg/m³). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur une potentielle dérive.</p> <p>Cabine de vernissage Bx3 : La concentration mesurée est de 42 mg/m³.</p> <p>Vernissage application Bx 4 : Les concentrations mesurées pour les deux exutoires sont de 20 et 24 mg/m³.</p> <p>Vernissage préparation Bx4 : Les concentrations mesurées pour les deux exutoires sont de 43 et 52 mg/m³.</p> <p>Vernissage séchage Bx4 : Les concentrations mesurées pour les deux exutoires sont de 23 et 9,5 mg/m³.</p> <p>Ebarbage Bx5 : La concentration mesurée est de 11,8 mg/m³.</p> <p>Grande extraction Bx5 : La concentration mesurée est de 13,8 mg/m³.</p>

Petite extraction Bx5 : La concentration mesurée est de 12,6 mg/m ³ .
Petit extracteur Bx6 : La concentration est de 137 mg/m ³ . Cette valeur est supérieure à la VLE autorisée. L'exploitant a justifié lors de l'inspection que cet extracteur ne fonctionnait que 4h par mois. Malgré le temps de fonctionnement réduit dudit extracteur, il n'en demeure pas moins que la VLE doit être respectée.
Observations : Concernant le petit extracteur de Bx6, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions qu'il transmet à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rubrique 2661 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 2661 : Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm ³ de poussières.
Constats : Table de détourage Bx1 : Le flux massique et la concentration en poussières sont nuls en 2021. Extractions Bx2 : Pour les 5 extractions, les flux massiques sont inférieurs à 0,5 kg/h. La VLE en poussières est respectée pour les 5 extractions (mesures inférieures à 0,05 mg/m ³). Extraction Bx3 : Aucune mesure de poussières n'a été effectuée. Grand extracteur Bx6 : Le flux massique et la concentration en poussières sont nuls.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer la mesure de poussières sur l'ensemble de ces installations 2661 à ces campagnes de mesure de rejets atmosphériques. Une régularisation est à réaliser en ce sens au plus tard sous 3 mois. Un état des lieux des rejets en poussières est effectué sur l'ensemble des exutoires concernés.
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : VLE COV et schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.2. b) I.-----I > 6.2. b) IV.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE COV et schéma de maîtrise des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs). Des dérogations à la valeur limite d'émissions diffuses de COV mentionnée ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. ----- Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m ³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et les valeurs limites définies aux paragraphes I, II et III s'imposent à l'ensemble des composés.
Constats : Extractions Bx2 : En 2021, pour les 5 extractions, les flux massiques sont inférieurs à 2 kg/h. Les mesures de concentrations sont de 20, 12, 26,1, 27,9 et 44 mg/m ³ . Extraction Bx3 : Le flux massique est de 0,26 kg/h et la concentration de 13 mg/m ³ . Grand extracteur Bx6 : Le flux massique est de 0,89 kg/h et la concentration de 22 mg/m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.3 b) I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de gestion des solvants ainsi que sa consommation globale de solvants pour 2022. L'inspection a noté que les consommations de solvants mentionnées dans les deux documents, étaient incohérentes. Le plan de gestion des solvants met en évidence l'absence de canalisation des rejets. L'exploitant a indiqué que les flux massiques étaient trop faibles pour permettre une canalisation efficace des rejets. Par ailleurs, elle serait complexe à mettre en place dans la mesure où les solvants sont utilisés sur des pièces de taille très conséquente, ne permettant pas la canalisation.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un plan de gestion de solvant cohérent avec la consommation de solvants transmises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks de ses liquides inflammables. Ces matières sont disposées dans des cellules de stockage spécifiques et dûment indiqués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2008, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)
Constats : L'exploitant est autorisé à stocker 80 tonnes de liquides inflammables (rubrique 4331). Par sondage, l'inspection a pu constater que le stockage sur site était cohérent avec le seuil réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1 et 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.7.1 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté. Article 2.7.2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. « Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : L'inspection a pu constater par sondage, que les liquides inflammables étaient bien placés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet